

- 4.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.
- 5.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «**46.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité faisant l'objet d'un projet visé à l'annexe A de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre en vertu du paragraphe *a* de l'article 154 ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 189 de cette dernière loi, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable. ».
- 6.** L'article 48 de ce règlement est abrogé.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42909

Gouvernement du Québec

Décret 735-2004, 28 juillet 2004Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)**Régie de l'énergie**
— Frais payables

CONCERNANT le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000, le gouvernement peut déterminer par règlement les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al. ; 2000, c. 22, a. 50, par. 2^o)

1. Les frais accompagnant la présentation d'une demande visée à l'article 94 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) sont de 30 \$.

2. Les frais accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 52-98 du 14 janvier 1998.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42910